

COMPRENDRE S
SA RETRAITE CO
COMPRENDRE SA
RETRAITE COM
MPRENDRE SA R
ETRAITE COMPR
COMPRENDRE S
SA RETRAITE CO
COMPRENDRE **SA**
RETRAITE COM

**EM
BAR
QUE
MENT**



Comment la pension est-elle calculée ? Quand est-elle versée ? Qu'est-ce qui change si vous vivez à l'étranger ?

Quand on est à la retraite, de nombreuses questions peuvent se poser pour la comprendre et la vivre pleinement.

Parce que chaque retraite est différente, ce guide dédié à la vôtre, exclusivement édité par la Caisse de Retraite du Personnel Navigant, vous donne toutes les clefs pratiques pour répondre à votre situation et son évolution.

Conservez-le :

Vous aurez toutes les réponses à portée de main pour comprendre votre retraite simplement, maintenant, sereinement.

SOMMAIRE

VOS ESSENTIELS

04 TOUTES LES COMPOSANTES DE LA RETRAITE

La pension, la bonification, la majoration, le talon et la décote

07 LE PAIEMENT DE LA PENSION

07 LA REVALORISATION

08 LES PRÉLÈVEMENTS

Les prélèvements sociaux, le prélèvement à la source, la retenue à la source et les autres prélèvements

RE

VOS ACTIONS

- 10** **VIVRE VOTRE RETRAITE À L'ÉTRANGER**
Avant votre départ, la mutualisation du contrôle d'existence (MCE)
- 12** **CHANGEMENT D'ADRESSE, D'E-MAIL, DE TÉLÉPHONE**
- 13** **CHANGEMENT DE COORDONNÉES BANCAIRES**
- 14** **REPRISE D'ACTIVITÉ**
- 15** **CUMUL EMPLOI/RETRAITE, CHÔMAGE/RETRAITE**
- 16** **VOTRE ESPACE PERSONNEL**
Création et accès, documents et services à votre disposition
- 17** **NOUS CONTACTER**

VOS ESSENTIELS

TOUTES LES COMPOSANTES DE LA RETRAITE

LA PENSION

Elle est calculée en **fonction des temps** et **salaires validés** tout au long de la carrière.

$$P = \left[\begin{array}{l} \text{Salaire dans la limite} \\ \text{de la 1}^{\text{ère}} \text{tranche T1} \\ (4\text{PSS}^*) \end{array} \times 1,85\% + \begin{array}{l} \text{Salaire excédant} \\ \text{la 1}^{\text{ère}} \text{tranche} \end{array} \times 1,40\% \right] \times \text{TEMPS} \times \text{IVSC}^{**}$$

*Plafond Sécurité Sociale

**Indice de Variation des Salaires Corrigés

LA BONIFICATION POUR ENFANTS

Vous pouvez en bénéficier si vous avez eu ou élevé **au moins 3 enfants**.

Elle est calculée en fonction du nombre d'annuités cotisées à la liquidation (dans la limite de 25), sur la base du plafond de la Sécurité sociale.

$$B = \begin{array}{l} \text{Plafond mensuel} \\ \text{Sécurité sociale} \end{array} \times 0,12\% \times \begin{array}{l} \text{Annuités cotisées} \\ (\text{maxi } 25) \end{array}$$

Bonification maximum pour 2025 :

$$3925 \times 0,12\% \times 25$$

= 117€⁷⁵ BRUT

LA MAJORATION

Elle est versée à compter de **55 ans** pour les droits liquidés depuis le 01/01/2021 et **jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite du régime de base**.

Pour en bénéficier, vous devez avoir liquidé vos droits à pension CRPN **sans décote** et justifier de **20 annuités** dans le régime CRPN.

Le montant de cette majoration tient compte, à la liquidation, du nombre d'annuités onéreuses (dans la limite de 25) et du plafond de la Sécurité sociale.

$$M = \text{Plafond mensuel Sécurité sociale} \times 0,80\% \times \text{Annuités cotisées (maxi 25)}$$

Majoration maximum pour 2025 :

$$3925 \times 0,80\% \times 25$$

= 785€ BRUT

LES NOUVELLES PRESTATIONS

Pour atténuer l'effet du relèvement progressif à 64 ans de l'âge légal de départ à la retraite du régime de base, 3 nouvelles prestations temporaires peuvent, sous conditions, s'ajouter à la pension de retraite CRPN (**prestations 2, 3 et 4**).

PRESTATION 2

Doublement de la majoration : cas durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein au régime de base.

PRESTATION 3

Prestation versée après les droits chômage.

PRESTATION 4

Doublement de la majoration : cas d'invalidité permanente.

Pour plus d'informations,
consultez notre notice



LE TALON

Il s'agit d'une **pension minimum versée** :

- si vous totalisez **au moins 9 000 jours cotisés ou rachetés** dans votre carrière.
- si le montant des droits calculés sur la base de votre carrière CRPN est **inférieur au talon calculé** pour le nombre de jours cotisés et validés dans la carrière.

$$T_{2025} = 0,21184 \times \text{Nombre de jours cotisés}$$

Talon 2025
pour 9 000 jours :

$$0,21184 \times 9\,000$$

$$= 1\,906\text{€}^{56}$$

BRUT MENSUEL

LA DÉCOTE

Votre pension peut être affectée d'une décote **si vous ne remplissez pas les conditions du taux plein.**

$$D = \left[\begin{array}{c} \text{Annuités de référence} \\ \text{pour le taux plein} \end{array} - \begin{array}{c} \text{Annuités} \\ \text{validées} \end{array} \right] \times 5\%$$

Exemples :

1. Un affilié est né en **1966** et fait liquider sa pension au 1^{er} avril 2025. Sa durée CRPN est de **22 annuités**.

2. Un affilié est né en **1972** et fait liquider sa pension au 1^{er} avril 2025. Sa durée CRPN est de **21 annuités**.

Calcul de la décote :

$$[25 - 22] \times 5\%$$

$$= 15\%$$

$$[30 - 21] \times 5\%$$

$$= 45\%$$

LE PAIEMENT DE LA PENSION

Votre pension est **versée en début de mois suivant**, à l'exception de celle de décembre, réglée fin décembre.

Donc : - 2 PENSIONS PAYÉES EN DÉCEMBRE
- AUCUN VERSEMENT EN JANVIER

LA REVALORISATION

Elle est effectuée automatiquement chaque **1^{er} janvier**, en suivant le coût de la vie.

(Indexation sur l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac, France entière).

Elle concerne : - LA PENSION
- LA MAJORATION
- LA BONIFICATION

LES PRÉLÈVEMENTS

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Si vous résidez en France, les pensions sont soumises aux prélèvements sociaux en fonction de votre situation fiscale, communiquée à la CRPN chaque année par l'administration fiscale française.

$$\text{Montant brut} - \text{Prélèvements sociaux} = \text{Montant net}$$

Pour plus d'informations,
consultez notre notice



SELON VOTRE REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE ET NOMBRE DE PARTS :

CSG	8,30%	10,10%
CRDS	0,50%	
CASA	0,30%	
Ass. maladie	1%*	

CSG	6,60%	8,40%
CRDS	0,50%	
CASA	0,30%	
Ass. maladie	1%*	

CSG	3,80%	4,30%
CRDS	0,50%	

EXONÉRÉ	0%
---------	----

*Majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le prélèvement à la source (PAS) :

Si vous êtes fiscalement domicilié(e) en France métropolitaine ou dans les DROM.

Pour plus d'informations,

[consultez le site](#)



LA RETENUE À LA SOURCE

La retenue à la source (RAS) :

Si vous êtes domicilié(e) hors France métropolitaine ou dans certains DROM COM, et selon les conventions fiscales signées entre les pays.

Pour plus d'informations,

[consultez notre notice](#)



LES AUTRES PRÉLÈVEMENTS

Les saisies, avis à tiers détenteur :

Les pensions CRPN sont saisissables dans **les mêmes conditions** que les salaires.

Les pensions alimentaires :

Elles peuvent être prélevées sur les pensions CRPN (de même que les arriérés).

La notification (des pensions alimentaires, des arriérés et des revalorisations) doit être faite obligatoirement par voie d'huissier.

Si vous résidez en Nouvelle-Calédonie :

Votre pension fait l'objet d'une cotisation CCS et peut faire l'objet d'une cotisation CAFAT.

VOS ACTIONS

VIVRE VOTRE RETRAITE À L'ÉTRANGER

AVANT VOTRE DÉPART

Pensez à nous **communiquer vos nouvelles coordonnées** (adresse, téléphone et RIB le cas échéant).

Vous pouvez aussi contacter **le centre des impôts des non-résidents** pour vous renseigner sur votre situation fiscale.

Concernant les prélèvements sociaux, ils seront effectués en fonction de votre situation :

- **Exonération CSG, CRDS et CASA et application cotisation d'Assurance maladie à 4,2%** : si votre domicile fiscal est hors de France
- **Exonération totale** : si votre domicile fiscal est hors de France et si vous ne relevez pas du régime obligatoire français d'Assurance maladie

Consultez également à la page précédente :

- **Le prélèvement à la source**
- **La retenue à la source**

LA MUTUALISATION DU CONTRÔLE D'EXISTENCE (MCE)

La MCE concerne les pensionné(e)s résidant à l'étranger, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna.

- Si vous êtes dans ce cas, vous êtes sollicité(e) **une seule fois par an** pour justifier de votre existence.
Ceci permet le **maintien de vos pensions** dans l'ensemble de vos régimes de retraite français.
- **Si vous percevez une pension de réversion**, le dispositif vous permet également de renseigner vos régimes de retraite au sujet de votre situation maritale.
- À partir du moment où vous recevez une alerte (e-mail ou courrier postal), vous devez faire **compléter et tamponner par une autorité compétente un formulaire certifiant votre existence et le retourner** par e-mail ou par courrier postal.
- Pour éviter de vous déplacer, vous pouvez opter pour **la technologie de reconnaissance biométrique**.
- Sans réception des documents attendus dans les délais requis et après relance, **votre pension est suspendue**.
Les sommes dues sont régularisées après réception des documents conformes.

Pour plus d'informations,
consultez notre notice



CHANGEMENT D'ADRESSE, D'E-MAIL, DE TÉLÉPHONE

LE PLUS RAPIDE

Rendez-vous dans votre espace personnel et effectuez instantanément la modification.

Connectez-vous à
votre espace personnel



OU

Scannez un courrier signé par vos soins et envoyez-le à la CRPN via le formulaire de contact disponible dans la rubrique « FAQ, Aide et Contact ».

Pour plus d'informations,
consultez notre rubrique



OU

Envoyez un courrier signé par voie postale.
Retrouvez notre adresse à la fin de ce guide.

CHANGEMENT DE COORDONNÉES BANCAIRES

Pour nous permettre de procéder à votre changement de domiciliation bancaire, vous devez nous transmettre **votre nouveau RIB signé** :

VIA

- Le formulaire de contact disponible dans votre **espace personnel sécurisé CRPN**

OU

- Le formulaire de contact disponible dans la **rubrique « FAQ, Aide et Contact »**

- **Par voie postale**

Retrouvez notre adresse à la fin de ce guide.

QUEL JUSTIFICATIF POUR UN VERSEMENT DE PENSION EN EUROPE ?

Vous devez fournir un RIB **signé par vos soins** au format SEPA, indiquant votre IBAN et le BIC.

QUEL JUSTIFICATIF POUR UN VERSEMENT DE PENSION HORS EUROPE ?

Vous devez fournir un RIB **signé par vos soins**, en vous assurant que celui-ci mentionne bien les éléments suivants :

- **Nom de la banque**
- **Adresse complète** de la banque avec le pays
- **Type d'identifiant** (IBAN ou BBAN)
- **Code BIC** (limité à 11 caractères)
- **N° de compte** (limité à 34 caractères)

REPRISE D'ACTIVITÉ

En cas de reprise d'activité de navigant, en France ou à l'étranger, la pension doit être suspendue pendant la durée de la reprise d'activité.

REPRISE D'ACTIVITÉ INFÉRIEURE À 22 JOURS

Le versement de la pension est **suspendu pendant 30/22^{ème} de jours**, arrondis au nombre de jours supérieur.

Suspension pour
une reprise d'activité
de 2 jours :

$$2 \times 30 / 22$$

= 3 jours
de suspension

REPRISE D'ACTIVITÉ ENTRE 22 ET 30 JOURS

Le versement est **suspendu pendant 30 jours**.

REPRISE D'ACTIVITÉ SUPÉRIEURE À 30 JOURS

Le versement de la pension est **suspendu pendant la durée exacte de l'activité**.

Pour plus d'informations,
[consultez notre notice](#)



Il vous appartient de prévenir par écrit les services de la CRPN de votre reprise d'activité avant la date d'effet de celle-ci afin d'éviter tout indu de pension que vous seriez dans l'obligation de rembourser.

Chaque année, la CRPN est contrainte d'engager des poursuites contre des navigants qui cumulent activité de navigant et pension CRPN.

CUMUL EMPLOI / RETRAITE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, toute activité de navigant (ou autre) n'est pas génératrice de droit nouveau si vous avez liquidé vos droits dans un régime de base quel qu'il soit.

Si vous n'êtes pas concerné(e) par ce dispositif (soit vous n'avez pas liquidé vos droits dans un régime de base, soit vous avez liquidé vos droits dans un régime de base avant le 1^{er} janvier 2015), les cotisations éventuelles enregistrées pendant la reprise d'activité sont prises en compte dans le calcul des droits à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

La pension reste calculée avec les paramètres qui ont servi pour la liquidation initiale (IVSC revalorisé par le rapport des IVP, taux de valorisation des annuités au-delà de 25, coefficient minorateur ou décote, nombre de jours «a» prévu à l'article R6527-40 du Code des transports).

CUMUL CHÔMAGE / RETRAITE

Vous pouvez percevoir à la fois la pension CRPN et les indemnités de chômage si vous remplissez les conditions auprès de chacun des deux organismes.

Les versements effectués par la CRPN n'en sont pas impactés. De son côté, France Travail applique des règles de cumul* et **déduit des indemnités chômage un pourcentage de la partie viagère de la pension CRPN.**

À cet effet, **France Travail vous demande une attestation** de notre organisme. Vous devez nous le signaler et nous vous établissons une **attestation de pension viagère, excluant donc la majoration.**

Les périodes de chômage postérieures à la date d'entrée en jouissance de la pension ne peuvent, en revanche, être prises en compte dans votre carrière CRPN. **Une même période ne peut, en effet, faire l'objet à la fois d'un versement de pension et d'une validation de droits dans le même régime.**

**Pour toute question relative à ces règles de cumul, nous vous invitons à contacter France Travail.*

VOTRE ESPACE PERSONNEL

CRÉATION ET ACCÈS

Création et accès de
votre espace personnel



Pour une création rapide, les informations devant être enregistrées préalablement dans nos fichiers sont votre numéro de Sécurité sociale et votre adresse e-mail.

Si ce n'est pas votre cas, vous pouvez nous communiquer ces données au cours de la procédure de création de votre espace, par l'envoi d'un document scanné.

Nous vous informerons par e-mail lorsque l'information sera saisie dans nos bases. Vous pourrez alors renouveler la procédure de création de l'espace personnel.

À VOTRE DISPOSITION

- **BULLETIN DE PENSION** : historique des 3 dernières années
- **ATTESTATION DE PENSIONNÉ(E)** (sans montant)
- **ATTESTATION FISCALE** (des 3 dernières années) : montant communiqué aux impôts
- **RUBRIQUE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE** : PAS avec taux notifiés par la Direction générale des Finances publiques et montants prélevés
- **DOCUMENTS DE LIQUIDATION DES PENSIONS** : titre de pension (pour les liquidations à partir de juillet 1995) et courrier de liquidation
- **RELEVÉ DE CARRIÈRE**
- **CALENDRIER DE VERSEMENT DES PENSIONS**

NOUS CONTACTER

VIA VOTRE ESPACE PERSONNEL 

PAR TÉLÉPHONE AU +33 (0)1 41 92 25 36

Accueil téléphonique du service Carrières et Prestations,
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9h00 à 12h00

PAR COURRIER

CRPN

14 rue des Pyramides

CS 60322

75041 PARIS CEDEX 01

POUR MIEUX LA
R MIEUX LA VIVI
UX LA VIVRE PO
POUR MIEUX LA
UR MIEUX LA VIV
VIVRE POUR MI
RE **POUR** MIEUX
POUR **MIEUX** LA
OUR MIEUX **LA** V
LA **VIVRE** POUR

